

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Décision demandant les observations de la Division d'Aide aux Victimes et
Témoins sur la Requête du Procureur déposée le 5 septembre 2008**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Simo Vaaïtanen

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »)¹, a été saisie le 5 septembre 2008 d'une requête du Procureur « Prosecution's Submission of Information on the PTC's disclosure of identities of Witnesses 0007, 0009 et 0026 and Request for Appropriate Protective Measures for Witnesses 0007, 0009 et 0026 » (la « Requête du Procureur »)².

2. La juge unique note les articles 43-6 et 68 du Statut de Rome (le « Statut ») et les règles 17 à 19 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

3. La juge unique observe que ce document a été notifié à la Division d'Aide aux Victimes et Témoins (la « DAVT ») dans la mesure où il a trait à la protection des victimes et des témoins en vertu de l'article 68 du Statut.

4. La juge unique note également qu'il fait partie des attributions de la DAVT, telles qu'énoncées aux articles 43-6 et 68-4 du Statut, aux règles 17 à 19 du Règlement et à la norme 41 du Règlement de la Cour, notamment de conseiller les organes de la Cour quant aux mesures de protection à prendre en faveur des témoins et des victimes.

5. S'agissant de la Requête du Procureur, notamment de la sécurité des témoins 0007, 0009 et 0026, la juge unique est d'avis qu'il convient de demander les observations de la DAVT.

6. Eu égard à la date de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 4 novembre 2008 et à la fin du processus de divulgation des preuves prévu au plus tard pour le 3 octobre 2008³, la juge unique estime nécessaire de fixer un délai bref pour que la DAVT présente ses observations.

¹ ICC-01/05-01/08-86.

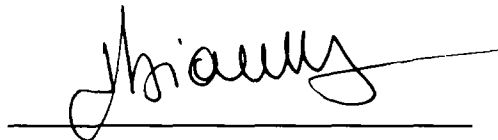
² ICC-01/05-01/08-93-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-55.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

demande à la Division d'Aide aux Victimes et Témoins ses observations sur la
Requête du Procureur au plus tard le lundi 15 septembre 2008.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 10 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)